



CONVENTION
entre la Région Nouvelle Aquitaine
Et la Communauté de Communes Vallée Dordogne et Forêt Bessède.
Relative
à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation
(SRDEII) et aux aides aux entreprises

ENTRE

LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, représentée par son Président, Monsieur Alain ROUSSET, dûment habilité à la signature de la présente convention par la délibération n° 2018.2178.CP du 16 novembre 2018,

ci-après désignée par « la Région »,

d'une part,

ET

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DORDOGNE et FORET BESSEDE, représentée par son Président, Monsieur Michel RAFALOVIC, dûment habilité à la signature de la présente convention par la délibération n° 111-0811-2018 du 8 novembre 2018,

ci-après désignée par « la Communauté de Communes »,

d'autre part,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L1511-2, L1511-3, L 1511-4, L 1511-7, L 1511-8 et L4251-17 et suivants,

Vu la délibération n° 2016.3141 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 19 décembre 2016 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 27 décembre 2016 portant approbation du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la délibération n° 2017.17 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 13 février 2017 adoptant le règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises,

Vu la délibération n°111-0811-2018 du Conseil de la Communauté de Communes en date du 8 novembre 2018 adoptant sa stratégie de développement économique,

Vu la délibération n°111-0811-2018 du Conseil de la Communauté de Communes en date du 8 novembre 2018 adoptant son règlement d'intervention des aides aux entreprises,

Vu la délibération n°111-0811-2018 du Conseil de la Communauté de Communes en date du 8 novembre 2018 approuvant les dispositions de la présente convention.

Vu la délibération n° 2018.2178.CP de la Commission permanente du Conseil régional en date du 16 novembre 2018 approuvant les dispositions de la présente convention,

EXPOSE DES MOTIFS

0 Préambule

L'objectif de la présente convention est :

- de mettre en œuvre sur le territoire de la Communauté de Communes le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) Nouvelle-Aquitaine,
- d'engager un partenariat privilégié en matière de développement économique et d'accueil des entreprises entre la Communauté de Communes et la Région,
- d'arrêter le dispositif des aides aux entreprises que souhaite mettre en place la Communauté de Communes,
- de garantir la complémentarité des interventions économiques de la Communauté de Communes avec celles de la Région,

dans l'intérêt du développement économique régional, en partage avec les priorités communes et en compatibilité avec les orientations du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation Nouvelle-Aquitaine et du règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises.

En conséquence de quoi,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Mise en œuvre du SRDEII

La Communauté de Communes s'est dotée d'une stratégie de développement économique reposant sur un diagnostic de son territoire réalisée en concordance avec les orientations identifiées par le partenariat régional et inscrites dans le SRDEII Nouvelle-Aquitaine.

La stratégie de développement économique communautaire est jointe en annexe I de la présente convention. Elle repose sur les principes suivants :

- Travailler pour la mise en œuvre d'un territoire d'entrepreneuriat et d'innovation
- Soutenir la création d'activités économiques
- Renforcer l'économie et le maillage territorial

La stratégie est compatible avec les orientations du SRDEII.

Article 2 : Partenariat privilégié Communauté de Communes /Région

La mise en œuvre conjointe de la stratégie de développement économique, dont la Communauté de Communes s'est dotée, et de la stratégie de développement économique régional, repose sur un partenariat privilégié entre ces collectivités.

Les engagements et les obligations auxquels la Communauté de Communes et la Région s'obligent mutuellement font l'objet d'une charte de partenariat économique figurant en annexe II à la présente convention.

Article 3 : Aides aux entreprises

La Communauté de Communes a adopté son règlement d'intervention qui prévoit les caractéristiques des aides aux entreprises qu'elle souhaite attribuer. Il est organisé en conformité avec les 9 orientations du SRDEII et du règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises.

L'exposé des dispositifs du règlement d'intervention communautaire fait l'objet de l'annexe III à la présente convention.

Le montant et les modalités de l'intervention communautaire seront modulés en fonction des caractéristiques du projet. L'analyse s'appuie sur les principaux critères suivants :

- projet pour lequel le soutien est demandé,
- motifs économiques et sociaux qui légitiment l'intervention de la collectivité,
- type d'entreprise bénéficiaire et secteur d'activité concerné,
- zone géographique,
- création et/ou maintien d'emplois,
- effet de levier de l'aide publique sur l'entreprise,
- caractère novateur de l'investissement pour le tissu économique,
- impact sur l'environnement.

Les interventions réalisées au titre de la présente convention sont conformes aux règles européennes relatives aux aides publiques aux entreprises et au Code Général des Collectivités Territoriales. A cette fin, chacun des dispositifs précise son régime de rattachement.

Les entreprises bénéficiaires des aides doivent avoir une implantation sur le territoire communautaire et se conformer à l'ensemble des réglementations en vigueur, en particulier, celles relatives au droit du travail, aux obligations fiscales et sociales et à la protection de l'environnement.

Les modalités de mise en œuvre des aides aux entreprises font l'objet de l'annexe IV à la présente convention.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prendra fin le 1^{er} juillet 2022.

Chacune des parties peut demander la résiliation de la convention. La Communauté de Communes ne sera alors plus en capacité de mener des actions de développement économique ni d'attribuer des aides aux entreprises.

Article 5 : Modifications

La présente convention pourra être modifiée, par voie d'avenant, notamment en cas de modification substantielle des dispositifs d'intervention de l'une ou l'autre des collectivités.

Article 6 : Evaluation

La Communauté de Communes et la Région pourront décider de la mise en place d'un processus d'évaluation visant à apprécier l'efficacité et l'impact sur le territoire communautaire des dispositifs d'aides objet de la présente convention.

Fait à Bordeaux,

Le

17 DEC. 2018

Pour la Région Nouvelle Aquitaine
Le Président du Conseil régional,


Alain ROUSSET

Pour la Communauté de Communes Vallée Dordogne et Forêt Bessède
Le Président de la Communauté de Communes,




Michel RAFALOVIC

ANNEXES

A LA CONVENTION
entre la Région Nouvelle Aquitaine
Et la Communauté de Communes Vallée Dordogne et Forêt Bessède.
relative à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et
d'internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises

ANNEXE I**STRATEGIE COMMUNAUTAIRE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE****ANNEXE II****CHARTRE DE PARTENARIAT ECONOMIQUE DES COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION ET
COMMUNAUTES DE COMMUNES AVEC LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE****ANNEXE III****REGLEMENT D'INTERVENTION DES AIDES COMMUNAUTAIRES AUX ENTREPRISES****ANNEXE IV****MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES AIDES AUX ENTREPRISES**

ANNEXE I

STRATEGIE COMMUNAUTAIRE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

1- Diagnostic et enjeux

Diversité et richesse patrimoniale induisent une forte attractivité touristique

Le territoire attire de nombreux touristes chaque année liés à la diversité des sites sur le territoire et à proximité (Sarlat, Les Eyzies, Montignac...). Ce potentiel est mis à profit par les professionnels de l'accueil touristique, Office de Tourisme Vallée Dordogne et Forêt Bessède mais également par les agriculteurs avec le développement de l'agrotourisme.

L'offre d'hébergements touristiques est multiple et variée : hôtels, campings, chambres d'hôtes, meublés.

Un tissu économique développé à consolider

L'artisanat représente 47% du tissu économique local. Les entreprises se concentrent principalement le long des axes routiers D710 et D703. 6 pôles d'activités se démarquent : St Cyprien, Pays de Belvès, Castels, Le Coux et Bigaroque-Mouzens, Monplaisant et Siorac en Périgord. Cela représente 2 786 emplois.

On recense sur le secteur de la CDC Vallée Dordogne et Forêt Bessède 327 entreprises artisanales réparties comme suit :

- 44 dans le secteur de l'alimentation
- 140 dans le secteur du bâtiment
- 38 dans le secteur de la production
- 105 dans les secteurs du service

Les entreprises installées sont principalement des petites entreprises, soit moins de neuf salariés. La présence de petites structures implique un service de proximité. Il est important de souligner que le nombre de créations d'entreprises ne compense pas le nombre de suppression et/ou de non-transmission.

	Canton			Dordogne		
	2005	2016	Evolution 2005 -2016	2005	2016	Evolution 2005 -2016
Nombre de création	93	120	29%	1700	2113	24%
Nombre de suppression	78	84	8%	1595	1566	-2%
Nombre de transmission	45	26	-42%	802	420	-48%

Autre activité économique :

Les marchés hebdomadaires et les marchés de producteurs très fréquentés, piliers de l'économie locale permettant une valorisation des bourgs-centres et des savoirs faire locaux.

Toutefois, le taux d'emploi est en baisse depuis 2009 sur le territoire. Le nombre de demandeurs d'emploi est en hausse. La population comprise entre 25 et 49 ans est la plus impactée. Il existe cependant une dynamique importante sur le territoire en période estivale par la création de nombreux emplois saisonniers.

La CDC Vallée Dordogne et Forêt Bessède a également quatre ZAE en gestion directe :

- La ZAE Le Récolat à Saint Cyprien
- La ZAE La Croix Blanche à Meyrals
- La ZAE La Tuillière à St Pardoux et Vielvic
- La ZAE La Brunie à Le Coux et Bigaroque-Mouzens avec la création d'un village d'artisans

La CDC Vallée Dordogne et Forêt Bessède est partenaire de l'Opération Collective de Modernisation en milieu Rural (OCMR) portée par le Pays du Périgord Noir. Cette opération va permettre d'identifier les potentialités de développement de l'offre commerciale et artisanale en fonction de l'évolution de la population, pour s'adapter aux besoins des nouveaux habitants et aux évolutions des modes de consommations et de relancer le commerce et l'artisanat sur notre territoire.

ANNEXE I

STRATEGIE COMMUNAUTAIRE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

1- Diagnostic et enjeux

Diversité et richesse patrimoniale induisent une forte attractivité touristique

Le territoire attire de nombreux touristes chaque année liés à la diversité des sites sur le territoire et à proximité (Sarlat, Les Eyzies, Montignac...). Ce potentiel est mis à profit par les professionnels de l'accueil touristique, Office de Tourisme Vallée Dordogne et Forêt Bessède mais également par les agriculteurs avec le développement de l'agrotourisme.

L'offre d'hébergements touristiques est multiple et variée : hôtels, campings, chambres d'hôtes, meublés.

Un tissu économique développé à consolider

L'artisanat représente 47% du tissu économique local. Les entreprises se concentrent principalement le long des axes routiers D710 et D703. 6 pôles d'activités se démarquent : St Cyprien, Pays de Belvès, Castels, Le Coux et Bigaroque-Mouzens, Monplaisant et Siorac en Périgord. Cela représente 2 786 emplois.

On recense sur le secteur de la CDC Vallée Dordogne et Forêt Bessède 327 entreprises artisanales réparties comme suit :

- 44 dans le secteur de l'alimentation
- 140 dans le secteur du bâtiment
- 38 dans le secteur de la production
- 105 dans les secteurs du service

Les entreprises installées sont principalement des petites entreprises, soit moins de neuf salariés. La présence de petites structures implique un service de proximité. Il est important de souligner que le nombre de créations d'entreprises ne compense pas le nombre de suppression et/ou de non-transmission.

	Canton			Dordogne		
	2005	2016	Evolution 2005 -2016	2005	2016	Evolution 2005 -2016
Nombre de création	93	120	29%	1700	2113	24%
Nombre de suppression	78	84	8%	1595	1566	-2%
Nombre de transmission	45	26	-42%	802	420	-48%

Autre activité économique :

Les marchés hebdomadaires et les marchés de producteurs très fréquentés, piliers de l'économie locale permettant une valorisation des bourgs-centres et des savoirs faire locaux.

Toutefois, le taux d'emploi est en baisse depuis 2009 sur le territoire. Le nombre de demandeurs d'emploi est en hausse. La population comprise entre 25 et 49 ans est la plus impactée. Il existe cependant une dynamique importante sur le territoire en période estivale par la création de nombreux emplois saisonniers.

La CDC Vallée Dordogne et Forêt Bessède a également quatre ZAE en gestion directe :

- La ZAE Le Récolat à Saint Cyprien
- La ZAE La Croix Blanche à Meyrals
- La ZAE La Tuillière à St Pardoux et Vielvic
- La ZAE La Brunie à Le Coux et Bigaroque-Mouzens avec la création d'un village d'artisans

La CDC Vallée Dordogne et Forêt Bessède est partenaire de l'Opération Collective de Modernisation en milieu Rural (OCMR) portée par le Pays du Périgord Noir. Cette opération va permettre d'identifier les potentialités de développement de l'offre commerciale et artisanale en fonction de l'évolution de la population, pour s'adapter aux besoins des nouveaux habitants et aux évolutions des modes de consommations et de relancer le commerce et l'artisanat sur notre territoire.

FORCES	FAIBLESSES
<ul style="list-style-type: none"> ● Attractivité touristique du territoire ● Diversité et richesse patrimoniale et environnementale ● Savoir-faire locaux spécifiques ● Territoire propice au développement et à la pérennité des entreprises artisanales ● Des liens forts et réciproques entre l'image du territoire et l'agriculture 	<ul style="list-style-type: none"> ● Saisonnalité des activités commerciales et artisanales (faible activité hivernale) ● Dévitalisation rurale ● Population vieillissante ● Perte des surfaces agricoles

2- Orientations et axes stratégiques de la CCVDFB en matière de développement économique

- *Axe 1 : Accroître le potentiel et l'attractivité touristique du territoire*
 - *Moderniser les offices de tourisme*
 - *Aménagement d'espaces et d'itinéraires touristiques*

- *Axe 2 : Relance de la dynamique économique, développement de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS)/Attractivité du territoire*
 - *Donner une nouvelle dynamique aux centre-bourgs et aux commerces en milieu rural*
 - *Favoriser l'accueil et la transmission-reprise d'entreprises*
 - *Requalifier, aménager et promouvoir les ZAE*
 - *Participer à l'attractivité du territoire par la valorisation et le soutien des entreprises industrielles locales à fort impact territorial*
 - *Conforter la filière artisanale et commerciale*

- *Axe 3 : Favoriser l'agriculture locale, sa diversification et favoriser les circuits courts*
 - *Favoriser l'implantation d'exploitants agricoles*
 - *Encourager la création et le maintien d'activités issues de l'agriculture « raisonnée » ou biologique*

ANNEXE II



**CHARTRE DE PARTENARIAT ECONOMIQUE
DES COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION ET COMMUNAUTES DE
COMMUNES AVEC LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE**

Le Code général des collectivités territoriales donne à la Région la responsabilité exclusive de la définition des orientations en matière de développement économique, la définition des régimes d'aides et l'attribution des aides aux entreprises sur le territoire régional.

Ce même Code permet aux communautés d'agglomération et aux communautés de communes de concevoir et de mettre en œuvre des stratégies de développement économique de leurs territoires en compatibilité avec le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) élaboré par le partenariat économique régional sous l'égide de la Région. Les communautés d'agglomération et communautés de communes disposent pour une grande partie d'entre elles de l'expertise nécessaire en interne.

Cette même exigence de compatibilité avec le SRDEII s'impose à la Région lorsqu'elle élabore ses propres stratégies de développement économique et qu'elle définit les régimes d'aides aux entreprises. C'est dans ce cadre que la Région a établi son règlement d'intervention qui définit les régimes d'aides utilisables par l'ensemble des collectivités sur le territoire de la Nouvelle-Aquitaine.

Dans un but d'efficacité de l'action publique sur le territoire et afin de bâtir un cadre conjoint des stratégies publiques de développement économique et des aides aux entreprises, la stratégie régionale doit se conjuguer aux stratégies locales des communautés d'agglomération ou de communautés de communes dans le respect des compétences que la loi attribue à chacune de ces collectivités.

La présente charte propose un cadre de partenariat et d'articulation des relations entre les communautés d'agglomération/communautés de communes et la Région, pour le meilleur accueil des projets des entreprises.

La Région Nouvelle-Aquitaine souhaite établir un partenariat privilégié avec les communautés d'agglomération et les communautés de communes.

Ces Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent mettre en œuvre le SRDEII avec la Région, conformément aux dispositions de l'article L 4251-18 du Code général des collectivités territoriales. Ils constituent l'échelon local de proximité au plus près des acteurs économiques. Il est donc essentiel que les canaux de coordination soient établis et efficaces entre ces collectivités et la Région.

Le SRDEII précise que la Région ne délèguera pas au niveau local ses compétences de pré-instruction, d'instruction ou d'attribution des aides. Pour correspondre au mieux au foisonnement des initiatives et aux habitudes de relations multi-canaux des entrepreneurs et des acteurs économiques, la Région ne recherchera pas une logique de guichet unique mais favorisera avec les communautés d'agglomération/communautés de communes l'ensemble des circuits et réseaux permettant aux entreprises et aux acteurs économiques de trouver le plus rapidement possible l'interlocuteur le plus à même de répondre à leurs questionnements et de soutenir leurs projets.

Dans le cadre d'une complémentarité territoriale, la Région souhaite que les communautés d'agglomération/communautés de communes puissent orienter, conseiller et effectuer un accueil qualifié des entreprises et des opérateurs économiques locaux porteurs de projet. Par leurs contacts directs et réguliers avec une part importante du tissu économique local, les communautés d'agglomération et les communautés de communes réalisent de manière habituelle et naturelle un primo-accueil pour les entreprises porteuses de projets, partagé avec d'autres acteurs territoriaux, chambres consulaires notamment.

Cet accueil devra s'effectuer de manière concertée avec la Région, il devra être qualifié et de qualité. A cette fin, la Région mettra en place de façon régulière et structurée les canaux d'information et/ou de formation pour assurer la montée en compétence et la qualité des réponses, conseils et orientations qui seront proposées par les élus et les personnels des communautés d'agglomération/communautés de communes. Des points de coordination spécifiques pourront être réalisés entre la Région et les communautés d'agglomération/communautés de communes pour suivre l'avancée des projets et coordonner leurs efforts sur les projets du territoire. Ces aspects pourront être décrits dans le cadre des conventions passés avec les communautés d'agglomération/communautés de communes.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes s'engagent à renforcer leur professionnalisation en établissant des organisations adaptées aux besoins d'accueil et d'orientation des entreprises, en veillant à la meilleure formation de leurs personnels et en assurant la fluidité et la qualité des informations transmises.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes partagent des enjeux communs tout en conservant leurs spécificités, leurs attentes et leurs priorités.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes, par leur rôle de centralité locale et les compétences qui leur sont attribuées partagent les priorités suivantes :

- l'aménagement économique et le parcours immobilier des entreprises ;
- le contact de proximité avec les différents acteurs économiques locaux ;
- l'importance de l'économie résidentielle de proximité, des commerces, de l'artisanat, de l'économie sociale et solidaire et du dynamisme des centres bourgs et des centres ville ;
- la promotion et la valorisation de leurs territoires ;
- les conditions de vie, de formation et de recrutement sur les territoires ;
- l'accessibilité, la qualité des moyens de transports et l'intermodalité ;
- la qualité des services locaux proposés aux entreprises, y compris le THD.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes ont vocation à prendre toute leur place dans les éco-systèmes d'animation économique de leur territoire

Deux types principaux d'éco-systèmes et de réseaux d'animation économique exercent leurs activités sur les territoires :

- des réseaux mis en place par les entreprises ou leurs organismes professionnels ou interprofessionnels : les syndicats professionnels, les associations interprofessionnelles, souvent par branche d'activité ou filière, les clusters,...
- des réseaux exerçant des missions pour le compte de la Région au travers de conventionnements, et notamment :
 - ❖ les réseaux consulaires ; en particulier, la Région a engagé un partenariat avec la Chambre régionale de commerce et d'industrie pour mettre en place une gouvernance élargie en matière d'accompagnement des entreprises à potentiel, reposant notamment sur le rôle de proximité des chambres territoriales au service de la prospection des projets d'entreprises,
 - ❖ l'Agence de Développement et d'Innovation Nouvelle-Aquitaine, qui propose aux collectivités adhérentes un partenariat reposant sur un programme concerté d'actions de communication et de coopération.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes sont invitées à intégrer ces éco-systèmes et réseaux d'animation pour disposer de l'information la plus pertinente sur les entreprises de leur territoire et bénéficier de lieux d'échanges leur permettant de parfaire leurs stratégies économiques et d'adapter leur offre aux besoins des entreprises et aux interventions de la Région.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes et la Région financent conjointement les projets économiques de leur territoire

Le SRDEII, en application des dispositions du Code général des collectivités territoriales, pose le principe d'une complémentarité des interventions des communautés d'agglomération/communautés de communes et de la Région.

Cette complémentarité s'entend de deux manières :

- les régimes d'aides sont complémentaires dans leurs finalités, les communautés d'agglomération/communautés de communes et la Région pouvant effectuer du financement alternatif,
- les régimes d'aide sont établis de manière conjointe et les projets peuvent bénéficier de co-financements des communautés d'agglomération/communautés de communes et de la Région.

Dans le cadre du règlement d'intervention régional des aides aux entreprises, les communautés d'agglomération/communautés de communes veilleront avec la Région à maintenir la complémentarité des dispositifs qu'elles mettent en œuvre sur le territoire régional. En particulier, les interventions devront être concertées en amont. La communauté d'agglomération/communauté de communes ne pourra pas compléter a posteriori des plans de financement déjà établis entre la Région et le bénéficiaire. En outre, les montants apportés dans un plan de financement conjoint par la communauté d'agglomération/communauté de communes devront avoir un véritable effet de levier sur les financements privés.

Pour cela, la Région et la Communauté d'agglomération/Communauté de Communes mettront en place une procédure d'information sur les interventions où l'une des parties souhaite que le projet obtienne un co-financement de l'autre, ou dans le cas où la Communauté d'agglomération/ Communauté de Communes souhaite que le projet qui lui est présenté recueille des fonds européens structurels et d'investissement (FESI).

Cette procédure a notamment pour objectif d'assurer la cohérence de l'intervention publique et le respect des règles européennes de cumul des aides aux entreprises. Elle permettra de partager l'analyse sur le projet et le porteur et garantira le montage le plus adapté et régulier de l'ingénierie de financement du projet.

-o0o-

Approuvée par délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 10 juillet 2017, la présente charte est annexée aux conventions passées entre la Région et les communautés d'agglomération et les communautés de communes en application des articles L 4251-18, L 1511-2, L 1511-3, L 1511-4, L 1511-7, L 1511-8 du Code général des collectivités territoriales.

ANNEXE III
REGLEMENT D'INTERVENTION DES AIDES COMMUNAUTAIRES AUX ENTREPRISES

Orientation 1 : Anticiper et accompagner les transitions numériques, écologiques et énergétiques, et de mobilité

Transformation numérique

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Favoriser l'accès à la fibre optique	Permettre aux entreprises du territoire de se raccorder à la fibre optique par l'octroi d'une aide financière aux travaux de raccordement	TPE/PME du domaine artisanal, commercial, industriel et agricole	Montant des travaux de raccordement de l'entreprise	Convention Périgord Numérique	SA 37183 THD

Orientation 2 SRDEII : Poursuivre et renforcer la politique de filières

Axe 1 de la stratégie locale : Accroître le potentiel et l'attractivité touristique du territoire

Tourisme

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME DE REFERENCE
Moderniser l'offre de services touristiques	Accroître les moyens financiers de l'office du tourisme communautaire et moderniser son accueil touristique pour s'adapter aux mutations des métiers du tourisme et aux nouvelles attentes de la clientèle	Office du tourisme communautaire	Investissement et fonctionnement	Compensation de service public	Décision 20 décembre 2011 SIEG

Axe 2 de la stratégie locale : Relancer la dynamique économique, développement de l'ESS Attractivité du territoire

Orientation 5 SRDEII : Renforcer l'économie territoriale, l'entrepreneuriat et le maillage du territoire

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME DE REFERENCE
Soutenir le commerce et l'artisanat	Accompagner la dynamique d'investissement des entreprises Modernisation des locaux d'activité et des équipements Maintien et renforcement du maillage commercial Besoins individuels des entreprises- travaux valorisant l'attractivité extérieure (enseignement, façade, vitrine) - travaux immobiliers permettant la séparation atelier/habitat - investissement matériel ayant un caractère innovant	TPE du commerce, artisanales et de services de proximité	Investissements plafonnés à 60 000 €	30%	SA 39252 AFR SA 40453 PME

Axe 3 de la stratégie locale : Favoriser l'agriculture locale, sa diversification et favoriser les circuits courts

Orientation 2 SRDEII – Poursuivre et renforcer la politique de filières

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME DE REFERENCE
Encourager la création et le maintien d'activités issues de l'agriculture « raisonnée » ou biologique	Financer des investissements immobiliers liés : <ul style="list-style-type: none"> - aux circuits courts - à la permaculture - aux maraichages - au pastoralisme 	Producteurs agricoles Associations Jeunes agriculteurs	Coûts d'investissements	30% plafonnés à 5 000 €	SA 50388 Investissements exploitations agricoles
Acquisition de foncier agricole	Favoriser l'implantation d'exploitants agricoles en soutenant l'acquisition du foncier	Exploitants agricoles	investissement loyers	30% 75% la 1 ^{ère} année, puis dégressifs sur 3 ans	SA 50388 Investissements exploitations agricoles 1408/2013 de <i>minimis</i> agricole

Toutes orientations : aides à l'immobilier d'entreprises

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME DE REFERENCE
Soutien aux investissements immobilier d'entreprises	Favoriser l'implantation et le développement des entreprises par le soutien à la construction, acquisition et extension de bâtiments	entreprises	investissements loyers	30% plafonnés à 15 000 € 75% la 1 ^{ère} année, puis dégressifs sur 3 ans	SA 39252 AFR SA 40453 PME 1407/2013 de <i>minimis</i> 1407/2013 de <i>minimis</i>

ANNEXE IV MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES AIDES AUX ENTREPRISES

I Attribution des aides aux entreprises

1.1. Réalisation du projet objet de l'aide

Une convention sera passée entre la collectivité décidant de l'octroi de l'aide et le bénéficiaire.

Elle précisera :

- les références au dispositif du règlement d'intervention,
- les références au régime d'aide notifié ou exempté constituant la base juridique de l'intervention publique,
- la nature, la durée et l'objet de l'intervention publique,
- le montant et les modalités de versement des aides prévues,
- le plan de financement de l'opération faisant apparaître l'ensemble des ressources affectées à la réalisation du même projet et notamment les autres financements accordés sur fonds publics,
- les engagements de l'entreprise concernant la réalisation des investissements et la création d'emplois,
- les conditions de versement et de solde de l'aide publique,
- le contrôle qu'exercera la collectivité sur la réalisation du projet et des conditions de la convention : respect du projet de développement, création et/ou maintien d'emplois, respect de l'obligation d'information de la collectivité,...

1.2. Modalité d'octroi des aides

La Région et la Communauté de Communes sont responsables chacun en ce qui les concerne, de l'instruction des demandes d'aides et des décisions d'octroi prises par chacune des collectivités.

Les projets éligibles peuvent être soutenus financièrement, soit uniquement par la Communauté de Communes, soit conjointement par la Région et la Communauté de communes, soit uniquement par la Région.

La présente convention ne peut amener à contraindre l'une des collectivités partie prenante à financer un projet soutenu par l'autre partie, ni à réserver des crédits d'intervention de la Région sur le territoire de la Communauté de Communes.

1.3. Coordination

La Région et la Communauté de Communes mettront en place une procédure d'information sur les interventions où l'une des parties souhaite obtenir un co-financement de l'autre, ou dans le cas où la Communauté de Communes souhaite que le projet qui lui est présenté recueille des fonds européens structurels et d'investissement (FESI).

Cette procédure a notamment pour objectif d'assurer la cohérence de l'intervention publique et le respect des règles européennes de cumul des aides aux entreprises. Elle permettra de partager l'analyse sur le projet et le porteur et garantira le montage le plus adapté et régulier de l'ingénierie de financement du projet.

II. Information et transparence

2.1. Bilan annuel des aides

Afin de permettre à la Région de satisfaire aux obligations d'information posées par l'article L 1511-1 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de Communes lui transmettra avant le 30 mars de chaque année un relevé des aides attribuées dans l'année au titre de la présente autorisation. Ce relevé sera effectué sur la base des tableaux transmis par les Préfets correspondant à la circulaire annuelle relative au bilan des aides d'Etat du Ministère de l'intérieur/Direction générale des collectivités locales (DGCL).

Dans le cas où la Communauté de Communes n'aurait pas transmis ces éléments avant le 30 mars, la présente convention pourra être résiliée de plein droit et la Communauté d'agglomération/Communauté de Communes ne pourra plus attribuer des aides aux entreprises.

2.2. Transparence

Chaque aide d'Etat individuelle d'un montant supérieur à un seuil fixé par la réglementation européenne doit être publiée par la collectivité territoriale qui attribue l'aide sur un site unique de la Commission européenne consacré aux aides d'Etat, dans les 6 mois à compter de la date d'octroi. Ce seuil est de :

- 500 000 € dans le cas général et pour les aides dans le secteur de la forêt,
- 60 000€ pour les aides dans le secteur de la production agricole,
- 30 000€ pour le secteur de la pêche et de l'aquaculture.

Ces seuils s'entendent par régime et décision d'octroi, tous financeurs publics confondus. Si le bénéficiaire de l'aide est une personne publique, son autofinancement, hors la part issue de contributions privées, est compté dans ce cumul.

Cette déclaration doit être effectuée au plus tard dans les 6 mois suivant la date d'octroi de l'aide.

Toute aide qui n'aurait pas respecté cette obligation est incompatible et devra être récupérée.

Les modalités de mise en œuvre de cette obligation sont précisées par circulaire ministérielle et contrôlées par les Préfets.

Dans le cas où la Communauté de Communes refuserait de se soumettre à cette obligation, la présente convention pourra être résiliée de plein droit et la Communauté de Communes ne pourra plus attribuer des aides aux entreprises.

